

PROJET

Plan de Prévention des Risques Naturels de mouvements de terrain

Commune de CORNOD

Règlement

Approbation par arrêté préfectoral du Plan d'Exposition aux Risques valant PPRN	29 octobre 1992
Révision du PPRN prescrite par arrêté préfectoral	18 décembre 2012
Enquête publique ouverte du au	
PPRN approuvé par arrêté préfectoral	

Septembre 2014

Table des matières

TITRE I. Portée du règlement PPRN.....	1
CHAPITRE 1. Dispositions générales.....	1
I.1.1. Objet et champ d'application.....	1
I.1.2. Les risques naturels pris en compte au titre du présent document.....	1
I.1.3. Division du territoire en zones de risque.....	1
I.1.4. Utilisation pratique du PPRN.....	1
I.1.5. Effets du PPRN.....	2
Article 1 Effets sur l'usage et l'occupation du sol.....	2
Article 2 Effets sur l'assurance des biens et des activités.....	3
Article 3 Effets sur les populations.....	4
I.1.6. Révision du PPRN.....	4
CHAPITRE 2. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde générales...5	5
I.2.1. Rappel des dispositions réglementaires générales.....	5
I.2.2. Sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal.....	5
I.2.3. Sécurité des occupants de terrains de camping et stationnement des caravanes.....	5
I.2.4. Définitions.....	5
Article 1 Définitions générales.....	5
Article 2 Définition des prescriptions applicables aux changements de destination.....	6
I.2.5. Dispositions relatives aux études techniques prescrites par le PPRN...6	6
TITRE II. Réglementation de la zone rouge.....	7
CHAPITRE 1. Projets NOUVEAUX.....	7
II.1.1. Interdictions.....	7
II.1.2. Prescriptions particulières.....	7
II.1.3. Prescriptions générales.....	9
CHAPITRE 2. BIENS EXISTANTS.....	10
II.2.1. Interdictions.....	10
II.2.2. Prescriptions particulières.....	10
II.2.3. Prescriptions générales.....	11
TITRE III. Réglementation des zones bleues.....	12
CHAPITRE 1. PROJETS NOUVEAUX.....	12
III.1.1. Interdictions.....	12
III.1.2. Prescriptions particulières.....	12
III.1.3. Prescriptions générales.....	12
CHAPITRE 2. BIENS EXISTANTS.....	12
III.2.1. Interdictions.....	13
III.2.2. Prescriptions particulières.....	13
III.2.3. Prescriptions générales.....	13
TITRE IV. Réglementation des zones blanches.....	14
TITRE V. Mesures de prévention, de protections et de sauvegardes.....	15

CHAPITRE 1. Mesures de prévention.....	15
V.1.1. Surveillance	15
V.1.2. Information des citoyens.....	15
V.1.3. Information des acquéreurs et locataires.....	15
CHAPITRE 2. Mesures de protection.....	16
CHAPITRE 3. Mesures de sauvegarde.....	16
V.3.1. L’affichage des consignes de sécurité.....	16
V.3.2. Le plan communal de sauvegarde PCS.....	16
V.3.3. Code d’alerte national et obligations d’information.....	16

TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT PPRN

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire communal de **CORNOD**.

Il définit :

- **les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles** (article L.562-1 du Code de l'Environnement),
- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants** à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

I.1.2. Les risques naturels pris en compte au titre du présent document

Ce document s'intéresse aux risques de mouvements de terrain distingués en trois catégories :

- le risque d'**effondrement de cavités souterraines et d'affaissement du sol** lié à la présence d'une ancienne carrière de gypse ;
- le risque de **chutes de blocs** ;
- le risque de **glissements de terrain**, à l'exception des mouvements de berges des cours d'eau.

I.1.3. Division du territoire en zones de risque

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et à la circulaire du 24 avril 1996, le territoire communal de **CORNOD** couvert par le PPRN est délimité en :

- **zones de danger**, différenciées par la nature et l'intensité du risque en zones d'interdictions dites zones rouges et en zones de prescriptions dites zones bleues,
- **zones de précautions dites** zones blanches, non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

I.1.4. Utilisation pratique du PPRN

Repérage de la parcelle cadastrale sur le zonage réglementaire

Le zonage réglementaire permet de repérer toute parcelle cadastrale, par rapport à une zone de danger (bleue ou rouge).

Les zones rouges ou bleues sont en plus de leur couleur repérées par une lettre :

- R (pour Rouge) ou B (pour Bleu),

L'étiquetage de chacune des zones rouges ou bleues de la carte de zonage réglementaire renvoie au présent règlement qui, pour chacune de ces zones, détermine les interdictions et les autorisations sous conditions d'occupation et d'utilisation du sol.

Utilisation du règlement

S'il s'agit d'une zone inconstructible dite **zone Rouge (R)**, il faut prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (TITRE 1, CHAPITRE 2, paragraphe 1.2.1),
- aux zones rouges (TITRE 2).

S'il s'agit d'une zone constructible sous conditions dite **zone Bleue (B)**, il faut prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (TITRE 1, CHAPITRE 2, paragraphe 1.2.1),
- aux zones bleues (TITRE 3).

I.1.5. Effets du PPRN

L'article L. 562-4 du Code de l'Environnement précise que le PPRN (zonage réglementaire + règlement) approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, **servitude d'utilité publique** et il est **opposable aux tiers**.

Il doit être **annexé au document d'urbanisme** (PLU, carte communale...) de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPRN prévalent sur celles du plan d'urbanisme qui doit en tenir compte.

Article 1 Effets sur l'usage et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement :

- les travaux de protection imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R562-6 du code de l'environnement sont autorisés.

Remarque :

En application de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, les mesures concernant les bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan peuvent être rendues obligatoires en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de **5 ans**, réductible en cas d'urgence.

Pour les projets nouveaux (prescriptions applicables au bâti futur), la non indication d'un délai

signifie a priori que les prescriptions sont d'application « immédiate » et qu'en cas de dégâts suite à un phénomène naturel, les assurances pourront le cas échéant se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser.

À défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour le bâti existant sont à mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux de réaménagement des bâtiments existants (mise en conformité).

Il est rappelé que le non respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrits par le PPRN est puni de peines prévues à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement.

Article 2 Effets sur l'assurance des biens et des activités

Par leurs articles 17, 18 et 19, titre II, chap.II, de la loi n° 95 – 101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurance l'obligation créée par la loi n° 82 – 600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et aux activités aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du PPRN, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Depuis le 2 janvier 2001, un nouveau dispositif de franchise applicable à l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles est entré en vigueur. Il résulte des trois arrêtés du 5 septembre 2000 portant modification des articles A 125 –1 modifié par l'arrêté du 4 août 2003, A 125 – 2 et créant l'article A 125 – 3 du Code des Assurances qui ont pour effet :

- de réactualiser les franchises de base payées par les particuliers en matière de catastrophes naturelles,
- de créer une franchise spécifique pour les dommages consécutifs à la sécheresse afin de distinguer les dommages mineurs des dommages remettant en cause l'utilisation du bien ou qui affectent sa structure,
- de moduler les franchises applicables, **en l'absence de prescription de PPRN**, en fonction du nombre d'arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle, pris pour le même risque publié au Journal Officiel, au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation :
 - premier et second arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour le même risque : application de la franchise applicable,
 - troisième arrêté pris pour le même risque : doublement de la franchise applicable,
 - quatrième arrêté pris pour le même risque : triplement de la franchise applicable,
 - cinquième arrêté pris pour le même risque : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions de majoration de franchise sont suspendues à la date de prescription du PPRN. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPRN dans un délai de 4 ans à compter de la date de prescription.

Ces arrêtés résultent d'une volonté de mieux lier indemnisation et prévention mais également de la détérioration financière du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Article 3 Effets sur les populations

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont, en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner des collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences, des particuliers ou des groupements de particuliers.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- des prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- des prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

I.1.6. Révision du PPRN

Le zonage réglementaire peut être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit d'une aggravation de l'aléa suite à des faits nouveaux,
- soit d'une évolution de la réglementation.

L'article R562-10 du Code de l'Environnement fixe les modalités de cette révision.

CHAPITRE 2. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE GÉNÉRALES

I.2.1. Rappel des dispositions réglementaires générales

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, des Codes Forestier et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et la gestion des droits du sol, du Code Minier en matière de travaux miniers et du Code de l'Environnement.

I.2.2. Sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conférés par le Code Général des Collectivités Territoriales, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L 2212-1 à L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toutefois, le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (art. L 2215-1) en matière de sécurité publique.

I.2.3. Sécurité des occupants de terrains de camping et stationnement des caravanes

Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible **le Maire fixe**, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

L'implantation nouvelle de terrains de camping en zones d'aléa fort et moyen n'est pas autorisée.

I.2.4. Définitions

Article 1 Définitions générales

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- Constructions à usage d'activité et/ou de service : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, etc.
- Constructions à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, etc.
- Constructions à usage de logement : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou non, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, résidences secondaires, etc.
- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou

non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

- Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- Établissement accueillant des personnes à mobilité réduite : cf. point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centre pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques,...
- Réduire/augmenter la vulnérabilité : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.
- Étude géotechnique préalable : l'étude géotechnique préalable doit porter sur la faisabilité du projet et les conditions générales de réalisation au regard des contraintes hydrogéologiques et géotechniques (ce n'est pas une étude de projet). Elle comporte au moins une enquête documentaire et historique, une visite du site et, pour les ouvrages comportant des fondations ou des terrassements importants, des investigations (sondages, essais...). Elle précise l'opportunité de mesures de confortement ou de prévention des mouvements de terrain. Le contenu est adapté à la nature du projet. Ainsi cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondation, confortement voire comblement des vides sur l'ensemble de la propriété, gestion des réseaux, gestion des évacuations d'eau, etc.) ;

Article 2 Définition des prescriptions applicables aux changements de destination

Lorsqu'un changement de destination est autorisé on appliquera :

- les prescriptions au bâti futur lorsque le changement de destination conduit à transformer le bâti en habitation ;
- les prescriptions au bâti existant dans les autres cas.

I.2.5. Dispositions relatives aux études techniques prescrites par le PPRN

En application de l'article R431-16C du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire devra fournir à l'appui de son permis de construire, une attestation certifiant que l'étude imposée par le PPRN a été réalisée et que les prescriptions définies par les études techniques sont effectivement intégrées à son projet dans le respect du règlement du PPRN. Cette attestation sera établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé.

TITRE II. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

CHAPITRE 1. PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

II.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non mentionnés par le chapitre II-1-2.

II.1.2. Prescriptions particulières

Sont admis sous réserve d'une étude géotechnique préalable :

- **La surélévation de constructions existantes à usage de logement**, sauf s'il y a création de nouveau logement.
- **L'extension des constructions existantes à usage de logement limitée à 25 m² d'emprise au sol** (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis de construire déposés après approbation du PPR), et soumise à permis de construire au titre du Code de l'urbanisme.
- **La surélévation et l'extension des constructions existantes à usage d'hébergement** limitée à 25 m² à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **La surélévation et l'extension des constructions existantes type commerces limitée à 25 m²**, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- **L'extension ou la création de bâtiments agricoles** destinés à un élevage nécessitant la proximité des parcelles pour l'affouragement des animaux et liées à une délocalisation ou à une reprise des terrains agricoles sans bâtiments appropriés, sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone rouge.(excepté les serres pour les cultures hors sol et les serres en dur), sauf pour des logements d'habitation et qu'il soit apporté la preuve démontrée techniquement (plan de situation de l'exploitation, cadastre, carte des aléas, ...) que l'extension ne puisse se faire dans une zone d'aléa plus faible.
- **Les reconstructions** si un risque naturel (inondations, glissement de terrain...) n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.

- **Les équipements sensibles strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire dans une zone d'aléa plus faible. Les constructions ne prévoient aucune occupation humaine permanente.
- **Les travaux d'infrastructures publiques de transport** (routes, voies ferrées...) sous les conditions suivantes :
 - leur réalisation dans une zone d'aléa plus faible n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques de mouvement de terrain et leur impact sur l'écoulement des eaux doit être limité au maximum.
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de construction en zone rouge.
- **Les installations enterrées** (cuves, fosses) s'il n'y a pas de solutions alternatives hors zone rouge (hors piscines enterrées ou semi-enterrées qui sont interdites).
- **Les travaux de protection des constructions et infrastructures existantes** destinés à réduire les risques liés aux mouvement de terrain (murs de soutènement, grillages...). Le maître d'ouvrage devra s'engager à assurer leur entretien ultérieur selon les modalités fixées par l'étude préalable.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (notamment celle des installations classées) et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques d'instabilité des sols.
- **Les usines hydroélectriques** dans le respect des réglementations en vigueur (notamment la loi sur l'eau) et sans occupation permanente.
- **Les opérations de défrichement** sauf si l'étude préalable démontre que le couvert végétal a un rôle significatif dans la réduction de l'aléa (lutte contre l'érosion, tenue des talus, rétention des blocs,...).
- **Les remblaiements** s'il est démontré dans l'étude qu'ils n'aggravent pas le risque

Sont admis sans étude géotechnique préalable. Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE pour :

- **L'extension des constructions existantes à usage de logement** limitée à 25 m² d'emprise au sol (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis de construire déposés après approbation du PPR), et soumise à déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme.
- **Les bâtiments annexes** aux constructions existantes sous réserves que leur emprise au sol soit limitée à 20 m² et qu'il n'y ait aucune occupation humaine permanente (garage, bucher...).
- **Les abris de jardin** de 10 m² maximum sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet

- d'une occupation humaine ;
- **Les plantations d'arbres de haute tige** sous réserve qu'elles n'aggravent pas l'instabilité des sols.
 - **Les clôtures** comportant un mur bahut de hauteur supérieure à un mètre.
 - **Les aménagements de desserte forestière** indispensables à l'exploitation de la forêt.
 - **Les activités et occupations temporaires.** Toutefois les constructions temporaires accueillant du public (chapiteaux, estrades,...) devront faire l'objet d'un avis géotechnique préalable.
 - **Les clôtures**, autres que celles visées au paragraphe précédent.
 - **Les cultures annuelles et les pacages.**
 - **Les plantations** en dehors des arbres de hautes tiges,
 - **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue.
 - **Les aménagements publics** légers et limités en superficie (20 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain.
 - **L'aménagement des campings existants** (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.

Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants antérieurement à l'approbation du PPRN et de ceux autorisés par le PPRN, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes et autorisées ;

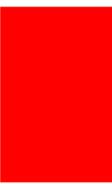
II.1.3. Prescriptions générales

- Pour tout aménagement et/ou construction soumis à permis de construire, une étude géotechnique spécifique devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondation, confortement voire comblement des vides sur l'ensemble de la propriété, gestion des réseaux, gestion des évacuations d'eau, etc.) ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiera que les études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception ;
- Les remblaiements seront interdits.
- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué

dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux. A cet effet, tout rejet devra être raccordé au réseau existant (notamment pour les eaux pluviales).

- Le couvert végétal existant sera maintenu sauf en cas risques de basculement d'arbres.





CHAPITRE 2. BIENS EXISTANTS

Sont concernés par ce chapitre, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

II.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non mentionnés par le chapitre II-2-2.

II.2.2. Prescriptions particulières

Sont admis sous réserve d'une étude préalable :

- Par unité foncière homogène (voir annexe), les changements de destination, l'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements supplémentaires (par rapport au nombre de logement identifié sur la carte annexée) ni d'ERP toutes catégories confondues et soumis à permis de construire. La prise en compte du risque sera alors nécessaire ;

Sont admis sans étude géotechnique préalable. Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE pour :

- Par unité foncière homogène (voir annexe), les changements de destination, l'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements supplémentaires (par rapport au nombre de logement identifié sur la carte annexée) ni d'ERP toutes catégories confondues et soumis à déclaration préalable.

Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque (sans étude préalable):

- **L'aménagement des établissements et équipements sensibles** à condition de ne pas augmenter leur vulnérabilité.
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants antérieurement à l'approbation du PPRN et de ceux autorisés par le PPRN, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes et autorisées ;
- **L'aménagement des constructions à usage de logement**, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement.
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **L'aménagement des constructions à usage d'activité et/ou de service**, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- **L'aménagement des parkings**, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré.

- **L'aménagement d'auvents** pour protéger des aires de stockage existantes.

II.2.3. Prescriptions générales

- Pour tout aménagement et/ou construction soumis à étude géotechnique préalable, cette dernière devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondation, confortement voire comblement des vides sur l'ensemble de la propriété, gestion des réseaux, gestion des évacuations d'eau, etc.) ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiera que les études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception.
- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux.
- Le couvert végétal existant sera maintenu sauf en cas risques de basculement d'arbres.

TITRE III. RÉGLEMENTATION DES ZONES BLEUES

CHAPITRE 1. PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

III.1.1. Interdictions

Sont autorisés tous types de constructions et d'aménagement, y compris les ERP toutes catégories confondues (sauf interdiction ci-dessous)

- Les établissements sensibles nécessaire à l'exercice des opérations de secours
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructure autorisés.

III.1.2. Prescriptions particulières

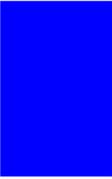
Sont admis, sous réserve d'une étude géotechnique préalable, tous les projets soumis à permis de construire au titre du code de l'urbanisme avec occupation humaine ou autorisation au titre de la loi sur l'eau qui ne sont pas interdits par le chapitre III-1-1.

Sont admis sans étude géotechnique préalable (Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE) pour tous les projets soumis à permis de construire au titre du code de l'urbanisme sans occupation humaine ou autorisation au titre de la loi sur l'eau qui ne sont pas interdits par le chapitre III-1-1.

Sont admis sans étude géotechnique préalable (Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE) pour tous les projets soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme ou autorisation au titre de la loi sur l'eau qui ne sont pas interdits par le chapitre III-1-1.

III.1.3. Prescriptions générales

- Pour tout aménagement et/ou construction soumis à étude géotechnique préalable, cette dernière devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondation, confortement voire comblement des vides sur l'ensemble de la propriété, gestion des réseaux, gestion des évacuations d'eau, etc.) ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiera que les études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception.
- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux.
- Le couvert végétal existant sera maintenu sauf en cas risques de basculement d'arbres.



CHAPITRE 2. BIENS EXISTANTS

Sont concernés par ce chapitre, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

III.2.1. Interdictions

- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructure autorisés.

III.2.2. Prescriptions particulières

- **Sont admis, sous réserve d'une étude géotechnique préalable**, tous les projets soumis à permis de construire au titre du code de l'urbanisme avec occupation humaine ou autorisation au titre de la loi sur l'eau qui ne sont pas interdits par le chapitre III-2-1.
- **Sont admis sans étude géotechnique préalable (Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE) pour** tous les projets soumis à permis de construire au titre du code de l'urbanisme et sans occupation humaine ou autorisation au titre de la loi sur l'eau qui ne sont pas interdits par le chapitre III-2-1.
- **Sont admis sans étude géotechnique préalable (Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE) pour** tous les projets soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme ou autorisation au titre de la loi sur l'eau qui ne sont pas interdits par le chapitre III-2-1.

III.2.3. Prescriptions générales

- Pour tout aménagement et/ou construction soumis à étude géotechnique préalable, cette dernière devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (fondation, confortement voire comblement des vides sur l'ensemble de la propriété, gestion des réseaux, gestion des évacuations d'eau, etc.) ;
- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux.
Le couvert végétal existant sera maintenu sauf en cas risques de basculement d'arbres.
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiera que les études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception.

TITRE IV. RÉGLEMENTATION DES ZONES BLANCHES
--

Dans les zones blanches (zones d'aléa négligeable) les projets doivent être réalisés dans le respect des règles de l'art et des autres réglementations éventuelles.

Par conséquent, dans le cadre de la réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme une étude de sol diligentée par un bureau d'étude compétent est fortement conseillé.

De même, pour tous projets nouveaux dans les zones blanches situées en amont de zones bleues ou rouges de mouvements de terrain, la réalisation d'une étude d'assainissement est vivement recommandée en l'absence de réseaux collectifs.

TITRE V. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTIONS ET DE SAUVEGARDES**CHAPITRE 1. MESURES DE PRÉVENTION****V.1.1. Surveillance**

Les mesures suivantes sont à la charge de la commune.

La commune de Cornod mettra en place un dispositif de suivi de l'évolution de l'affaissement de la zone « hameau de Vilette ». A cet effet des bornes calées dans le systèmes NGF seront mise en place sur des bâtiments. L'entretien et l'exploitation de ces dispositifs et leur prise en charge feront l'objet d'une convention avec les propriétaire privés si nécessaire.

Un relevé altimétrique des bornes sera réalisé tous les ans et adressé au Préfet du département.

V.1.2. Information des citoyens

L'article L125-2 du Code de l'Environnement précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs.

- Le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** réalisé par la préfecture présente les phénomènes et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement au niveau départemental. Le DDRM souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées. Il mentionne les mesures collectives de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre. Il doit être réactualisé tous les 5 ans.
- Le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeur (DICRIM)** doit être réalisé par la mairie dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRN en reprenant les informations transmises par la préfecture. La mairie doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché à la mairie.
- Les maires des communes où a été prescrit ou approuvé un PPRN ont l'obligation **d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans**, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du Code des Assurances.

V.1.3. Information des acquéreurs et locataires

L'article L125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPRN, la connaissance en

matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

CHAPITRE 2. MESURES DE PROTECTION

Le propriétaire d'un site est responsable des dommages causés à un tiers par le fait des biens qu'il a sous sa garde (article 1384 du code civil).

Le maire, de part les pouvoirs de police qu'il détient en application de l'article L.2211-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) peut cependant se substituer au propriétaire en cas de carence de ce dernier (article L.2212-2-5 du CGCT). En cas de danger grave ou imminent, le maire est aussi chargé de prescrire « les mesures de sûreté exigées par les circonstances » (article L.2212-4 du CGCT).

De plus, le représentant de l'Etat peut intervenir en cas de carence du maire et, de plus, est seul compétent pour prendre toute mesure à vocation intercommunale (article L.2215-1 du CGCT).

Enfin, selon l'article R123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, « les constructeurs et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de préventions et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ».

CHAPITRE 3. MESURES DE SAUVEGARDE

V.3.1. L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai d'un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret n°90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 et situés en zone de risque.

Cet affichage concerne :

- Les ERP recevant plus de 50 personnes ;
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes ;
- Les terrains de camping et de caravaning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois ;
- Les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

V.3.2. Le plan communal de sauvegarde PCS

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPRN approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans.

V.3.3. Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population en toutes circonstances, soit d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe au sens de

la loi du 13 août 2004 susvisée, et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.

Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

ANNEXE